

LES CABINES DE PEINTURE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 déterminant les **conditions sectorielles relatives aux cabines de peinture** (M.B. 15/10/2008).

INSTALLATIONS CONCERNÉES

Ces conditions sectorielles s'appliquent aux cabines de peinture visées par la rubrique 50.20.02 et aux déversements d'eaux usées industrielles des cabines de peinture visés par la rubrique 90.10.01 du permis d'environnement.

Cet arrêté s'applique à tous les établissements existants (voir définition ci-après), à l'exception des articles 27, alinéa 1^{er}, et 34.

DÉFINITIONS

- **Cabine de peinture** : le local affecté au traitement pneumatique.
- **Etablissement existant** : l'établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Un établissement pour lequel une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant.

OBLIGATIONS

Cet arrêté impose des prescriptions en matière d'**implantation** et **construction** des cabines de peinture, d'**exploitation**, de **prévention des accidents et incendies**, d'**eau**, d'**air**, de **déchets** et de **contrôle, autocontrôle et surveillance**.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de ces obligations, mais référez-vous au texte complet pour prendre connaissance de l'intégralité de celles-ci.

× IMPLANTATION ET CONSTRUCTION :

- La cabine de peinture dispose d'un **compteur d'heures d'utilisation**.
- Lors de l'exploitation, **les fenêtres et les portes de l'établissement sont fermées**, sauf en cas de nécessité.
- **Les sols des ateliers et des aires de travail ou de nettoyage sont bétonnés et rendus parfaitement étanches** à toute pénétration de substances liquides dans le sol. Les aires de travail présentent une résistance chimique à tous les liquides présents dans l'établissement.
- Les conditions particulières peuvent fixer la hauteur et la position de la cheminée et de la canalisation d'évacuation.
- Des **orifices** sont **aménagés** en des endroits facilement accessibles dans les parois des cheminées et des canalisations d'évacuation des fumées ou des gaz afin de rendre possible le **prélèvement des gaz**.

× EXPLOITATION :

- Il est interdit de conserver en dehors de l'endroit spécifique de **stockage, des produits dangereux** ou inflammables excédant les besoins d'**une demi-journée de travail**.
- Le **fonctionnement** de la cabine de peinture **sans le système de filtration est strictement interdit**.
- Les produits dangereux et/ou inflammables sont contenus dans des **réipients appropriés**, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et d'une **résistance mécanique et chimique suffisante**.
Les opérations mettant en œuvre ces produits ne sont confiées qu'à l'exploitant ou des personnes compétentes autorisées par celui-ci.
- Le **stockage des produits dangereux ou inflammables** fait l'objet de conditions particulières.
- Les **manipulations et les préparations de peintures et solvants** ainsi que le nettoyage des pistolets de pulvérisation peuvent avoir lieu dans le local de stockage de produits dangereux ou inflammables ou dans un local qui y est affecté exclusivement.
- La **cabine de peinture et les locaux** qui l'entourent sont **ventilés** par un dispositif de manière à ce que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.

× EAU

- Les **rejets d'eaux usées en eaux souterraines** sont strictement **interdits**.
- Les **aires de travail** sont **aménagées** pour recueillir et évacuer tout liquide qui y serait répandu accidentellement ou non, notamment les eaux de nettoyage des sols et véhicules, vers **un seul exutoire**.
- Le **système de récolte des eaux usées** issues des aires de travail est strictement séparé du système de récolte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.
Les eaux polluées issues des aires de travail ne peuvent être déversées et sont évacuées vers une installation d'épuration ou vers une citerne de stockage temporaire dans l'attente de leur enlèvement par un collecteur agréé de déchets.
- Des **produits absorbants**, tels que de la mousse, des tissus, de la poudre ou des granulés absorbants, sont **disponibles en permanence** pour une intervention rapide lors d'épanchement accidentel de peintures ou de solvants.

CONDITIONS DE DEVERSEMENT EN EAU DE SURFACE ORDINAIRE ET DANS LES VOIES ARTIFICIELLES D'ÉCOULEMENT :

	Eaux domestiques	Eaux industrielles
pH	6,5 – 9	6,5 – 9
Température (°C)	< 30	< 30
Hydrocarbures non polaires (mg/l)	< 3	< 5
Matières en suspension (mg/l)		< 60
Matières sédimentables (ml/l)		< 0,5
Détergents (mg/l)		< 3
Métaux totaux (mg/l)		< 15

De plus,

- un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque ;
- les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

CONDITIONS DE DEVERSEMENT EN EGOUTS PUBLICS :

a) Eaux domestiques :

- les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matières plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non.
- les eaux déversées ne peuvent contenir :
 - des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;
 - plus de 500 mg par litre de matières extractibles à l'éther de pétrole ;
 - toutes substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses ;
- les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

b) Eaux industrielles :

	Eaux Industrielles
pH	6,5 – 9
Température (°C)	< 45
Matières en suspension (mg/l)	< 1000
Dimension matières en suspension (mm)	< 10
Matières sédimentables (ml/l)	< 200
Matières extractibles à l'éther de pétrole (mg/l)	< 500
Métaux totaux (mg/l)	< 15

De plus,

- les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ;
- les eaux usées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations ;
 - une détérioration ou obstruction des canalisations ;
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration ;
- les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

x AIR

- Les vapeurs et les émanations du traitement pneumatique et du traitement pneumatique de base sont aspirées à la source à l'aide d'un dispositif mécanique et filtrées par des **filtres secs** ou de **toute autre installation d'épuration efficace** et rejetées à l'atmosphère.
- Le débit à l'émission des vapeurs et émanations provenant du traitement pneumatique en cabine est de 20 000 Nm³/h au minimum. La vitesse de l'air éjecté à la cheminée est égale ou supérieure à 7 m/s. Ces émissions sont émises verticalement de bas en haut et sans obstacle-chapeau.
- Les émissions particulières de peintures ou de vernis formées lors des opérations de pulvérisation ou de pistolement sont filtrées de manière à ce que leur concentration dans les gaz de rejet ne dépasse pas 50 mg/Nm³.

Dans le cas où la consommation annuelle en solvant présent dans les produits de retouche de véhicules et de nettoyage est supérieure à deux tonnes, la concentration en composés organiques volatils dans les gaz de rejet ne dépasse pas 50 mg C/Nm³.

- L'utilisation exclusive de **pistolet HVLP** (High Volume Low Pressure - grand volume et basse pression) ou de **pistolet avec transfert de produits de peinture de plus de 65 % en poids** est obligatoire.
- Le nettoyage des pistolets via un "nettoyeur de pistolet fermé" est obligatoire en cas d'utilisation d'un nettoyeur pour pistolet contenant des COV. Les effluents sont gérés comme des déchets liquides.
- L'exploitant tient un **registre** comprenant au minimum les informations suivantes :
 - 1° en première page :
 - a) le nom et l'adresse de l'exploitant ;
 - b) le nom et l'adresse de la personne responsable ;
 - c) les débits de l'émission de l'air en m³/h : cabine de peinture et zone de préparation ;
 - d) la vitesse en m/s de l'émission d'air indiquée par le fabricant de la cabine de peinture et de la zone de préparation ;

2° aux pages suivantes, un tableau reprenant :

DATE	NATURE	FILTRES	INDEX	SIGNATURE
	Nature de l'opération : entretien, expertise ou contrôle	Remplacement des filtres : filtres secs (cabine de peinture ou zone de préparation), charbon actif (quantité en kg)	Index horaires de la cabine de peinture en mode émission et recyclage	Nom et signature de la personne qui effectue l'entretien, l'expertise ou le contrôle

Ce registre peut être remplacé par le formulaire complété annuellement dans le cadre d'un système de qualité émanant d'une société d'audit accréditée, pour autant que ce dernier comporte au minimum les informations reprises ci-dessus.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ce registre technique.

× DECHETS

- Les solvants sont recyclés sur place ou récupérés par un collecteur agréé.
- L'installation de stockage temporaire de déchets dangereux lorsque la capacité de stockage est inférieure à 250 kilos fait l'objet de conditions particulières.

× CONTROLE, AUTOCONTROLE ET SURVEILLANCE

- L'exploitant s'assure que l'**installation de filtration et d'évacuation** des émanations et des poussières est **contrôlée et entretenue au moins une fois par an**.
- A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, l'exploitant est tenu de faire procéder à une **mesure du débit de la ventilation** de la cabine de peinture **et** à une **mesure de la concentration en composés organiques volatils et en poussières** dans les gaz rejetés.
Ces analyses peuvent être demandées deux fois par an maximum aux frais de l'exploitant. Il est entendu qu'en cas de problème, la deuxième analyse est destinée à la vérification de l'efficacité des mesures de réduction des émissions prises par l'exploitant.
- Ces mesures sont exécutées par un **laboratoire ou un organisme agréé** selon les dispositions de la loi du 25 décembre 1964 relative à la pollution atmosphérique.
- Tous les **rapports**, avec les résultats des mesures, sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.
- Les eaux usées déversées sont évacuées par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :
 - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;
 - permettre, à la demande ou à l'initiative du fonctionnaire chargé de la surveillance, le prélèvement d'échantillons des eaux déversées ;
 - être facilement accessible sans formalité préalable ;
 - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux.

LIENS UTILES

- **DGOARNE**
Direction des Permis et Autorisations
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES
Tél.: 081/33.61.02
Fax.: 081/33.61.33
<http://environnement.wallonie.be>

Dernière révision du document : mai 2011

Document réalisé par :



Union Wallonne des Entreprises

Conseillers en environnement
Chemin du Stocquoy 3
B-1300 WAVRE
Tél: 010/47.19.43
www.environnement-entreprise.be
environnement@uwe.be



La Cellule des Conseillers en Environnement est gérée par l'UWE et financée par la Wallonie, à l'initiative du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

